

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 280 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 26 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité des actes médicaux et chirurgicaux (p. 231).*
Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 fixant le montant des cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques (p. 232).
Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 modifiant le prix de vente des boulets C. C. L. M. fixé par l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948 (p. 233).
Arrêté Ministériel du 25 mars 1948 portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon (p. 233).
Arrêté Ministériel du 26 mars 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste d'Attaché au Ministère d'Etat (p. 233).
Arrêté Ministériel du 26 mars 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1948 (p. 234).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

- Communiqué relatif aux salaires du personnel des Cabinets de Chirurgiens-Dentistes et des Laboratoires de Prothèse Dentaire (p. 236).*
Communiqué relatif aux salaires du personnel des salons de coiffure (p. 236).
Communiqué relatif aux salaires mensuels du personnel ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres et cadres supérieurs des hôtels, cafés, restaurants (p. 237).
Communiqué relatif aux salaires des employés de commerce de détail non alimentaire (p. 238).
Communiqué relatif aux salaires des ouvriers des entreprises des bois et charbons (p. 238).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

- Avis de l'Administration des Domaines (p. 238).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Société de Conférences (p. 239).*
A l'Opéra (p. 239).
Les Concerts (p. 239).
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 240).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 240 à 248).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 27 février 1948 (p. 245 à 266).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité des actes médicaux et chirurgicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 9 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 modifiant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 17 mars 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes A et B de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, modifié par les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. —

« A. — SOINS A DOMICILE, CHEZ LE PRATICIEN OU EN CLINIQUE.

« 1^o Consultation ou visite de médecin :

« Consultation au cabinet (C)	200 frs
« Visite à domicile (V)	240 »
« Visite du dimanche (Vd)	320 »
« Visite de nuit (Vn)	480 »

« 2^o Consultation ou visite de médecin spécialiste :

« Consultation au cabinet (Cs)	400 frs
« Visite à domicile (Vs)	480 »
« Visite du dimanche (Vds)	560 »
« Visite de nuit (Vns)	720 »

« Les visites ou consultations intervenues à l'occasion d'un traitement qui ne requiert pas l'intervention d'un spécialiste sont remboursées au tarif normal.

« 3^o Intervention de pratique médicale courante « ou de petite chirurgie :

« Le chiffre-clé (PC) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie est fixé à 120 francs.

« 4^o Soins spéciaux ou intervention chirurgicale :

« Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité est fixé suivant le coefficient propre à chacun de ces actes à :

- « 120 francs si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ;
- « 150 francs si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50.

« 5^o Frais d'hospitalisation (par jour) :

« 80 % du tarif minimum appliqué en salle commune à l'Hôpital.

« B. — SOINS A L'HOPITAL.

« 1^o Frais d'hospitalisation (par jour) :

« 80 % du tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune.

« 2^o Honoraires médicaux :

- « Médecine : 50 francs par journée d'hospitalisation ;
- « Chirurgie : Le chiffre-clé (K) de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialité est fixé à 35 francs ;
- « Electro-radiologie : Le chiffre-clé (K) appliqué aux coefficients de la nomenclature des actes d'électro-radiologie est fixé à 35 francs ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, modifié par les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, également sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. —

« En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, est fixée à 2.200 francs — montant des honoraires médicaux — et majorée des frais de séjour à l'Hôpital, calculés

« d'après le tarif de la salle commune avec un maximum de douze « jours.

« En cas d'accouchement à domicile, l'allocation correspondra « forfaitairement à dix journées d'Hôpital, en sus des frais médicaux « caux visés ci-dessus ».

ART. 3.

Les remboursements des examens pré-nataux et post-nataux, imposés par l'article 3 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.471 du 25 janvier 1947, seront directement effectués au médecin par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ils sont fixés uniformément à 400 francs.

ART. 4.

Les dispositions des articles 21 et 22 de la nomenclature générale des actes professionnels annexés à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont abrogées.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 fixant le montant des cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946 fixant les salaires forfaitaires retenus pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1947 fixant les cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 17 mars 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, compte tenu des avantages en nature calculés conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 2.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article précédent, le maître de maison, qui n'emploie qu'une seule « femme de ménage » et qu'une seule « bonne à tout faire », pourra s'acquitter des cotisations d'après le tarif forfaitaire suivant, calculé pour une employée :

— moins de 20 heures de travail par mois, salaire mensuel : 300 francs ;

— de 20 heures à 30 heures par mois, salaire mensuel : 500 francs et jusqu'à 130 heures, majoration de 200 francs du salaire forfaitaire par tranche de 10 heures ;

— au-dessus de 180 heures par mois, salaire mensuel : 3.500 francs.

ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1947, sus-visé, sont abrogées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 modifiant le prix de vente des boulets C. C. L. M. fixé par l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des boulets C. C. L. M. figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948, sus-visé, sont modifiés comme suit :

PRIX CHANTIER A LA TONNE

jusqu'à	de 501 à	de 1.001 à	au-dessus de
500 kg.	1.000 kg.	2.000 kg.	2.000 kg.
6.063	6.018	5.964	5.907

Taxe sur les paiements en sus.

Les dispositions précédentes prennent effet à dater du 5 mars 1948.

Le reste de l'Arrêté subsiste sans changement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 25 mars 1948 portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 validant un nouveau coupon de la carte de charbon « Chauffage » pour l'hiver 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} avril 1948, tous les titres d'approvisionnement distribués dans le courant de l'année 1947-1948 (Services Publics, chauffage et fabrication, petit commerce et petite industrie, attributions aux E, JI et V) ainsi que les coupons n° 2 des cartes de charbon « Chauffage » et les coupons n°s 7 et 9^e des cartes de charbon « Chauffage-Cuisine » sont périmés.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 26 mars 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste d'Attaché au Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'avis émis par la Commission de la Fonction Publique dans ses séances des 30 octobre 1947 et 26 février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie Nationale).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, seront âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours ; ils devront être titulaires du Baccalauréat. Les demandes, accompagnées des pièces ci-après, doi-

vent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans les huit jours de la publication du présent Arrêté ;

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et meurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat de nationalité ;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes autres références.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 23 avril 1948, à 15 heures, au Ministère d'Etat.

Il comportera : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite notée sur 20 points consistera en une rédaction sur un sujet administratif élémentaire.

L'épreuve orale notée sur 20 points également portera sur les connaissances générales des candidats.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Une bonification supplémentaire sera accordée aux candidats titulaires de diplômes universitaires.

Pour être admis à la fonction, les candidats doivent obtenir un minimum de 25 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;
- M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation ;
- M. Charles Minazzoli et M^{me} Zilliox-Fontana, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1948

Arrêté Ministériel du 26 mars 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes d'alimentation spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois d'avril 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'avril 1948 :

Pain et Farines

A. — Pain :

100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;

275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1^o les consommateurs des catégories « J, A, M, V », recevront leur ration sur inscription sans délivrance de titre de pain ;

2^o les consommateurs de la catégorie « E » recevront leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit : les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés ; les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 1, 2 et 3 d'avril de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres A, B et C sont validés du 1^{er} au 15 avril inclus ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 4, 5 et 6 d'avril de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres D, E et F ne sont validés que du 16 au 30 avril inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés : (2)

En échange des coupons n^o 23 du premier semestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 grs et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres d'avril, portant l'indicatif « E », sont validés du 1^{er} au 30 avril pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Sont rationnées les farines simples ci-après : farines de froment blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés ou mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin).

(2) Le coupon n^o 23 de la feuille du premier semestre 1948, portant l'indicatif « E », est seul validé pour la perception de la crème de riz.

D. — Pains spéciaux et pains de régime.

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 50 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles.

Le taux d'équivalence est fixé à :

Carte entière catégorie « E » : 1 kg 500 de biscottes ;

Carte entière catégories « J, M, V » : 3 kgs de biscottes ;

Carte entière catégorie « A » : 4 kgs de biscottes.

F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice.

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

1^o biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;

2^o pain d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable ou non, articles dits « Pâtes jaunes » et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable mais comprenant des denrées contingencées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingencées sont de vente libre sans contre-partie de tickets.

G. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Vlande :

Toutes catégories.

Au titre du mois d'avril 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Maitres grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GC et GB », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GE », qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, des tickets-lettres « GC, GD, GH » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V » :

750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 25 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.**Rations supplémentaires des travailleurs de force.****ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'avril 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1948

AVIS et COMMUNIQUÉS**INSPECTION DU TRAVAIL****Communiqué relatif aux salaires du personnel des Cabinets de Chirurgiens-Dentistes et des Laboratoires de Prothèse Dentaire.**

L'Inspection du Travail communique :

Les salaires alloués au personnel des Cabinets de Chirurgiens-Dentistes et des Laboratoires de Prothèse Dentaire doivent être, à compter du 1^{er} décembre 1947 et ce, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, au moins égaux aux dispositions du tableau ci-après :

A. — SALAIRES HEBDOMADAIRES.

	Minimum légal	Indemnité	Total applicable
1^o Mécanicien-dentiste :			
1 ^{re} catégorie	1.985	380	2.365
2 ^e »	2.707	380	3.087
3 ^e »	3.835	380	4.215
4 ^e »	4.603	380	4.983
2^o Plâtriers, bourreurs, polisseurs :			
1 ^{er} semestre dans la profession	2.075	380	2.456
Après le 1 ^{er} semestre	2.497	380	2.817

B. — SALAIRES MENSUELS.**Assistantes-Dentistes :**

	Minimum légal	Indemnité	Total applicable
1^{re} catégorie 1^{er} échelon :			
1 ^{er} semestre	6.761	1.884	8.645
2 ^e »	7.219	1.647	8.866
2 ^e échelon	8.122	1.647	9.769
2 ^e catégorie 1 ^{er} échelon	9.024	1.647	10.671
2 ^e »	10.927	1.647	11.574
3 ^e catégorie	11.732	1.647	13.379

Ces salaires sont établis pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 40 heures. Si la durée hebdomadaire du travail effectif est de 44 heures ou de 48 heures, ces salaires doivent être majorés de 12,5 % dans le premier cas ou de 25 % dans le second cas.

Primes d'ancienneté :

Les primes d'ancienneté doivent être calculées à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement et en tenant compte du nouveau taux de salaire de la catégorie ou échelon à l'exclusion de l'indemnité mensuelle ou hebdomadaire.

Elle sera attribuée dans les conditions ci-après :

après 5 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie ;

après 10 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie ;

après 15 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté ainsi définie reste acquise dans la nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Majoration des salaires minima :

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs qu'ils sont libres de majorer, en fonction des capacités professionnelles de leurs employés, les salaires minima obligatoirement applicables précités.

Maintien des avantages acquis :

D'autre part, l'application de ce nouveau barème de salaires ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des employés à la date du 1^{er} décembre 1947.

Communiqué relatif aux salaires du personnel des salons de coiffure.

L'Inspection du Travail communique :

1. — Par référence aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en considérant que la rémunération de l'ouvrier coiffeur, de la manucure et de la pédicure comporte un salaire fixe versé à la Caisse et des pourboires, les taux hebdomadaires des salaires minima correspondant au fixe versé à la Caisse

par l'employeur doivent être, à compter du 1^{er} décembre 1947, au moins égaux à :

1 ^{re} catégorie	1.520 frs
2 ^e catégorie	1.615 »
3 ^e catégorie	1.758 »
4 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon	2.090 »
2 ^e échelon	2.185 »
3 ^e échelon	2.375 »
5 ^e catégorie	2.470 »

Les taux hebdomadaires des salaires des manucures, pédicures et soins de beauté doivent être au moins égaux à :

1 ^{re} classe	1.520 frs
2 ^e classe	1.663 »
3 ^e classe	2.090 »

II. — Pour les ouvriers de la 4^e catégorie classés dans les échelons 1, 2 et 3 et pour la manucure 3^e classe, ces taux correspondent à un montant normal de recettes nettes par semaine de :

- 6.500 francs pour l'ouvrier 1^{er} échelon et la manucure 3^e classe ;
- 7.000 francs pour l'ouvrier 2^e échelon ;
- 8.000 francs pour l'ouvrier 3^e échelon.

Dans le cas où les recettes seraient inférieures aux sommes indiquées ci-dessus, l'employeur est autorisé à diminuer le fixe versé à la Caisse d'une somme correspondant à 10 % de la différence entre le chiffre de recettes effectuées par l'ouvrier et le montant normal de recettes. Toutefois, en aucun cas, le salaire fixe versé à la Caisse ne pourra être inférieur à :

- 2.000 francs pour l'ouvrier 1^{er} échelon et la manucure 3^e classe ;
- 2.100 francs pour l'ouvrier 2^e échelon ;
- 2.300 francs pour l'ouvrier 3^e échelon.

III. — D'autre part, à compter du 24 mars 1948 et ce, toujours en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les employeurs doivent garantir à l'ensemble du personnel un taux minimum de pourboires permettant de déterminer un salaire total minimum hebdomadaire conforme au tableau ci-après :

Catégories	Minimum Garanti de pourboires	Salaires Total minimum
1 ^{re}	500 »	2.100 »
2 ^e	500 »	2.200 »
3 ^e	500 »	2.350 »
4 ^e :		
1 ^{er} échelon	675 »	2.675 »
2 ^e »	735 »	2.835 »
3 ^e »	760 »	3.060 »

Pour les manucures, pédicures et soins de beauté, les minima garantis de pourboires et les salaires totaux minima hebdomadaires sont les suivants :

1 ^{re}	500 »	2.100 »
2 ^e	500 »	2.250 »
3 ^e	675 »	2.675 »

IV. — Salaires minima obligatoirement applicables :

L'inspecteur du Travail rappelle aux employeurs qu'ils sont libres de majorer les taux des salaires précités en fonction des services rendus.

Coei.	Base légale	Indemnité mensuelle	Total applicable
100	7.040	2.690	9.730
105	7.392	2.338	9.730
108	7.603	2.126	9.730
110	7.744	1.986	9.730
115	8.096	1.853	9.949
118	8.307	1.853	10.160
120	8.448	1.853	10.301
122	8.589	1.853	10.442
125	8.800	1.853	10.653
128	9.011	1.853	10.864
130	9.152	1.853	11.005
131	9.222	1.853	11.075
135	9.504	1.853	11.357
138	9.715	1.853	11.568
140	9.856	1.853	11.709
143	10.067	1.853	11.920
144	10.138	1.853	11.991
145	10.208	1.853	12.061
150	10.560	1.853	12.413
152	10.701	1.853	12.554
153	10.771	1.853	12.624
155	10.912	1.853	12.765
158	11.123	1.853	12.976
160	11.264	1.853	13.117
163	11.475	1.853	13.328
165	11.616	1.853	13.469
168	11.827	1.853	13.680
170	11.968	1.853	13.821
175	12.320	1.853	14.173
180	12.672	1.853	14.525
185	13.024	1.853	14.877
190	13.376	1.853	15.229
195	13.728	1.853	15.581
200	14.080	1.853	15.933
205	14.432	1.853	16.285
210	14.784	1.853	16.637
220	15.488	1.853	17.341
225	15.840	1.853	17.693
230	16.192	1.853	18.045
240	16.896	1.853	18.749
250	17.600	1.853	19.453
260	18.304	1.853	20.157
270	19.008	1.853	20.861
280	19.712	1.853	21.565
320	22.528	1.853	24.381
330	23.232	1.853	25.085
370	26.048	1.853	27.801
375	26.400	1.853	28.253
380	26.752	1.853	28.605
400	28.160	1.853	30.013
450	31.680	1.853	33.533
460	32.384	1.853	34.237
500	35.200	1.853	37.053
550	38.720	1.853	40.573
600	42.240	1.853	44.093
650	45.760	1.853	47.613

Ces salaires mensuels correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 45 heures.

Indemnité de tenue des cuisiniers :

L'employeur a la faculté :

- soit d'assurer lui-même le blanchissage des tenues vestimentaires des cuisiniers ;
- soit de verser à ses employés une indemnité mensuelle de 400 francs.

Ces clauses s'entendent pour trois vestes, deux pantalons, deux toques par semaine.

Communiqué relatif aux salaires mensuels du personnel ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres et cadres supérieurs des hôtels, cafés, restaurants.

L'Inspection du Travail communique :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels applicables à compter du 1^{er} décembre 1947 au personnel ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres et cadres supérieurs des hôtels, cafés, restaurants, doivent être au moins égaux aux salaires fixés dans le barème ci-dessous :

Indemnité de nourriture :

Les salaires mentionnés ci-dessus s'entendent pour le personnel nourri par l'employeur. Dans le cas où le personnel n'est pas nourri, l'employeur est tenu de lui allouer une indemnité compensatrice journalière de 72 fr. 20.

Indemnité de logement :

Dans le cas où le personnel est logé par l'employeur, cet avantage est évalué à 171 francs par mois.

Majoration des salaires minima obligatoirement applicables :

L'inspecteur du Travail rappelle aux employeurs qu'ils sont libres de majorer les salaires de leur personnel en fonction des services rendus.

Communiqué relatif aux salaires des employés de commerce de détail non alimentaire.

L'Inspection du Travail communique :

I. — Les salaires horaires et mensuels des employés de commerce de détail non alimentaire doivent être, à compter du 1^{er} décembre 1947, et ce en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, au moins égaux aux salaires horaires et mensuels ci-après :

Coefficient	SALAIRES HORAIRES			SALAIRES MENSUELS		
	Minimum légal	Indemnité horaire	Total applicable	Minimum légal	Indemnité mensuelle	Total applicable
115	41,50	9,50	51 »	7.200	1.647	8.847
125	45,15	9,50	54,65	7.826	1.647	9.473
130	46,95	9,50	56,45	8.139	1.647	9.786
140	50,55	9,50	60,05	8.765	1.647	10.412
148	53,40	9,50	62,90	9.266	1.647	10.913
150	54,15	9,50	63,65	9.391	1.647	11.038
160	57,75	9,50	67,25	10.017	1.647	11.664
170	61,35	9,50	70,85	10.643	1.647	12.290
190	68,60	9,50	78,10	11.895	1.647	13.542
200	72,20	9,50	81,70	12.521	1.647	14.168

Ces salaires s'entendent pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

II. — Majoration des salaires minima légaux obligatoirement applicables.

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs qu'ils restent libres d'augmenter les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

III. — Primes d'ancienneté.

Les primes d'ancienneté appliquées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention Collective Générale doivent être calculées en tenant compte de la nouvelle valeur du coefficient de la catégorie de l'employé, à l'exclusion, toutefois, de l'indemnité horaire ou mensuelle.

IV. — Maintien des avantages acquis.

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des employés à la date du 1^{er} décembre 1947.

V. — Classification.

A compter du 1^{er} janvier 1948, la classification des employés de commerce de détail non alimentaire est ainsi fixée :

A. — Commerce de détail de toutes marchandises :
Grands magasins — Magasins et bazars populaires — Commerces mal désignés et revendeurs — Marchand de tabac sans débit de boissons — Commerce de papier, livres et objets d'art — Commerces de tissus et objets pour l'habillement, sauf teinturerie — Commerces de matériaux et objets pour l'usage domestique.

- COEF. 115. — Etiqueteuse marqueuse — Empaqueuseuse — Vendeur débutant ayant moins de six mois de pratique professionnelle.
- COEF. 125. — Aide-réceptionnaire — Garçon de manutention — Débitrice.
- COEF. 130. — Vendeur débutant ayant de six mois à un an de pratique professionnelle.
- COEF. 140. — Vendeur qualifié débutant pendant les 2^e et 3^e années de pratique professionnelle — Ecaisseur — Manutentionnaire de force.
- COEF. 148. — Aide-étalagiste — Réceptionnaire — Etiquetiste ordinaire — Employé aux écritures qualifié — Expéditionnaire — Courtier receveur ou receveur placier.
- COEF. 150. — Vendeur qualifié ayant terminé le stage de débutant — Caissier ordinaire ou compositeur — Caissier machine.
- COEF. 160. — Etalagiste courant — Etiquetiste qualifié — Facturière sur machine à factures.
- COEF. 170. — Vendeur très qualifié, après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge — Caissier de magasins tenant un livre d'entrées et de sorties.
- COEF. 190. — Vendeur technique — Aide-acheteur — Vendeur étalagiste — Etalagiste de spécialité — Interprète général.
- COEF. 200. — Etalagiste qualifié.

B. — Commerce de détail de chaussures :

- COEF. 115. — Débutante vendeuse ou seconde ligne pendant les 6 premiers mois de pratique professionnelle.
- COEF. 130. — Débutante vendeuse ou seconde ligne ayant 6 mois à un an de pratique professionnelle.
- COEF. 140. — Seconde ligne pendant la 2^e année de fonction — Première ligne pendant la 1^{re} année de fonction — Vendeur aboyeur.
- COEF. 150. — 1^{er} de ligne pendant ses 2^e et 3^e années de fonction.
- COEF. 170. — Première de ligne après 5 ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge.
- COEF. 190. — Première vendeuse et chef de vente.

REMARQUES. — I. — Pour le personnel de vente, l'employeur reste libre de réduire la durée des stages du débutant.

II. — La pratique courante d'une langue vivante donne droit à une majoration de 20 points du coefficient 100 sur la catégorie ; la pratique de chaque langue supplémentaire donne droit à 10 points en plus.

III. — En application des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la qualification du salarié doit être déterminée par le Chef de l'Entreprise ou son représentant ; en cas de contestation, l'employé pourra soumettre le différend à une Commission composée paritairement d'employeurs et de salariés.

Communiqué relatif aux salaires des ouvriers des entreprises des bois et charbons.

L'Inspection du Travail communique :

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires horaires des ouvriers des entreprises des bois et charbons doivent être, à compter du 1^{er} décembre 1947, au moins égaux aux salaires horaires suivants :

Manœuvre livreur	55,90
Homme de chantier scieur	58,20
Chauffeur livreur	62,90
Scieur affûteur	65,70

Le salaire horaire du contremaître devra être au moins égal au salaire horaire de l'ouvrier le plus favorisé de l'Entreprise, majoré de 15 %.

II. — Majorations des heures supplémentaires

En application de l'Avenant n° 2 à la Convention Collective Générale, les majorations pour heures supplémentaires restent ainsi établies :

- 25 % de la 41^e à la 48^e heure ;
- 50 % au-delà de la 48^e heure.

III. — Primes de salissure.

Les primes ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectées du coefficient 8 ; la prime de salissure est fixée à 8 francs.

IV. — Bleus de travail et savon.

Conformément à l'accord intervenu le 3 mars 1948 à l'Inspection du Travail, tous les ouvriers ou employés auront droit à deux bleus ou blouses par an. Le premier après six mois de travail. Il leur sera également fourni par l'employeur des cités pour la pluie.

De plus, une fourniture de savon nécessaire continuera à être accordée aux ouvriers par l'employeur (500 grammes de savon et 2 kilos de lessive par mois).

Dans le cas où les patrons ne pourraient pas se procurer régulièrement ces produits, les indemnités compensatrices suivantes devront être versées aux ouvriers :

- 175 francs par mois en remplacement des bleus et 25 francs par semaine en remplacement du savon.

Ces taux d'indemnité s'appliquent à la date du 1^{er} janvier 1948.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Avis de l'Administration des Domaines.

L'Administration des Domaines met en location quatre lots de terrain, sis à Fontvieille, Commune de Cap-d'Ail, pouvant être affectés à l'édification de hangars à usage industriel ou commercial.

Les offres de location devront parvenir à l'Administration des Domaines avant le jeudi 15 avril 1948, à 17 heures, sous pli cacheté.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

C'est le problème de l'évolution de la vie sur notre terre que M. Pierre Auger, Commissaire à l'Energie Atomique, développa, le jeudi 23 mars, dans sa conférence : « De l'Atome à l'Homme », pour les auditeurs de la Société de Conférences de Monaco, instituée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et présidée par S. A. S. le Prince Héritier.

Les hommes ont toujours été attirés, dans leur conception du monde, par des pôles opposés : monisme-pluralisme ; repos-mouvement ; continu-discontinu ; mais la vérité doit se trouver entre ces deux pôles.

C'est à la Chimie que le conférencier emprunta ses arguments pour démontrer comment les êtres vivants participent à la fois des deux principes de la stabilité et du mouvement, comment ils se

développent et comment ils constituent un palier dans l'évolution du monde terrestre.

Grand savant, M. Pierre Auger entraîna ses auditeurs dans une démonstration assez ardue de problèmes très complexes, auxquels il parvint pourtant à les intéresser par la suite logique de ses déductions. Ils suivirent avec intérêt ses théories de l'évolution des espèces, du mécanisme du souvenir, etc...

Il faut savoir gré à M. Pierre Auger d'avoir su faire pénétrer sans fatigue l'assistance dans ces domaines mystérieux, dont on devine plutôt qu'on ne comprend l'immense intérêt.

A l'Opéra.

« LAKMÉ »

« Coppélia », « Sylvia », telles sont les œuvres qui s'imposent à la pensée lorsqu'on évoque Léo Delibes.

Sans doute, ces deux ballets, chefs-d'œuvre du genre, sont-ils davantage connus du public, qui a eu l'occasion de les voir sur la scène de Monte-Carlo plus souvent qu'il n'a entendu « Lakmé ».

Le sujet de cet opéra en trois actes n'est pas très compliqué : le thème, une fois de plus, en est l'Amour.

Lakmé, fille de Nilakantha, prêtre hindou, est surprise dans son jardin par un officier étranger. Un tel sacrilège doit, suivant la tradition, être puni de mort ; mais le ressentiment de la jeune fille à l'égard de Gérard fait bientôt place à un sentiment plus tendre.

A son retour, Nilakantha apprend qu'un étranger a pénétré chez lui et jure de se venger. C'est ce projet qu'il met lui-même à exécution au cours de la fête donnée à la ville en l'honneur de la déesse Dourga ; mais Lakmé confie Gérard, blessé, à son serviteur le plus fidèle et le fait transporter dans la forêt où elle le retrouve au troisième acte. Au moment où elle et son amant vont boire l'eau merveilleuse qui les unit à jamais, le chant des soldats rappelle à Gérard qu'il a des devoirs envers sa patrie, et Lakmé, jugeant la partie perdue pour elle, s'empoisonne.

La musique écrite par Léo Delibes sur un livret plus poétique que dramatique, malgré la mort du principal personnage, est tout simplement délicieuse et ne le cède en rien à celle des œuvres du même auteur citées au début de ce compte-rendu. Même dans ses expressions douloureuses, elle conserve ce charme mélodique si personnel à Léo Delibes, musicien qui, comme tant d'autres, n'eut pas beaucoup de chance dans sa vie et dont la valeur n'a été reconnue et consacrée que trop tard par le public.

L'interprétation du rôle de Nilakantha par le baryton Clavierie a été pour celui-ci l'occasion d'un nouveau succès. Dans celui de l'officier Gérard, le ténor Arnoult a chanté à ravir, de même que M^{lle} Bachelet, qui a une voix charmante, au timbre chaud, mais que l'on voudrait un peu plus puissante à certains moments. Ceci est une simple constatation et non une critique.

Les autres rôles ont été bien tenus par les artistes habituels de la scène de Monte-Carlo.

L'œuvre était dirigée par le Maître Tomasi, dont il est inutile de rappeler ici l'autorité et le talent.

Les Concerts.

C'est un concert de haute tenue à la fois profane et religieuse que la Direction Artistique de la S. B. M. présentait, le vendredi 26 mars, au nombreux public réuni dans la Salle Garnier.

« Passacaille », œuvre écrite pour l'orgue par Jean-Sébastien Bach, fut orchestrée, longtemps après la mort de ce dernier, par Respighi. Cette collaboration à distance de deux maîtres incontestés de la musique, a donné naissance au pur chef-d'œuvre par quoi débutait le concert.

Le Chœur final de la « Passion selon Saint-Jean », de Jean-Sébastien Bach également, crée l'ambiance favorable au recueillement et à la méditation, unit les auditeurs, croyants ou non, dans une pensée commune vers le divin crucifié.

Le Prélude de « Parsifal » et « l'Enchantement du Vendredi-Saint », autre fragment du chef-d'œuvre de Richard Wagner, avaient leur place toute indiquée au programme. Ce sont des pages d'un mysticisme prenant, auquel l'âme, même non préparée à des élans de ce genre, ne peut pas, ne doit pas demeurer insensible.

Le « Cantique de Racine »; ouvrage écrit par Gabriel Fauré, alors qu'il n'avait pas vingt ans, reflète une ampleur, une richesse d'expression infinies, traduites avec cette délicatesse et cette élégance dans la forme que l'on retrouve dans toute la musique du même auteur.

Le concert se terminait par deux œuvres grandioses de César Franck. « Rédemption », à la fois prière et hymne glorieux, et « Psaume », chant de louanges.

Ce dernier morceau, exécuté par l'orchestre et les chœurs, comme l'avaient été déjà la « Passion selon Saint-Jean » et le « Cantique de Racine », fit grande impression sur l'assistance.

Le Maître Gustave Cloez et les exécutants méritent les plus chaleureuses félicitations.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« LES PARENTS TERRIBLES »

Comédie en trois actes de Jean Cocteau

« J'ai voulu essayer ici un drame qui soit une comédie et dont le centre même serait un noeud de vaudeville si la marche des scènes et le mécanisme des personnages n'étaient dramatiques ».

Ainsi s'exprime l'auteur des « Parents Terribles » dans l'analyse de sa pièce.

En effet, la situation créée par le fait que le père se trouve être l'amant de la femme que le fils aime et désire épouser, touche de très près au vaudeville et aurait pu fournir l'occasion de scènes amusantes. Mais cette situation en crée d'autres, lesquelles se développent avec des accents parfois tragiques.

Dès le lever du rideau, le spectateur pénètre au sein d'une famille complètement bouleversée : Georges, le père, est très en colère ; Yvonne, la mère, est angoissée au point d'en être malade. Seule, Léonie, sœur d'Yvonne, a conservé tout son sang-froid. Pourquoi toute cette agitation ? Parce que Michel, l'enfant de la maison, a décoché. Aussi, lorsque celui-ci rentre enfin, joyeux, et annonce qu'il a passé la nuit avec la femme dont il veut faire la compagne de sa vie, le drame commence, parce que, d'une part, le père apprend que cette femme est précisément sa maîtresse, et que, d'autre part, la mère voit son petit lui échapper, l'amour maternel étant impuissant à le retenir.

Il serait trop long de retracer ici les diverses péripéties de ces trois actes : la révélation de Madeleine, — faite à l'instigation de Georges —, qu'il y a un troisième homme dans sa vie, porte le drame à son paroxysme ; le suicide de la mère, qui ne peut accepter la présence d'une autre femme entre son fils et elle, sont autant de scènes d'un pathétique émouvant. Et la pièce prend fin sur ce mot cruel de Léonie, laquelle, ayant répondu à un coup de sonnette, revient et ferme les yeux de la morte en déclarant : « C'était la femme de ménage. Je l'ai renvoyée. Nous n'en avons plus besoin maintenant, tout est rentré dans l'ordre ».

La pièce de Jean Cocteau, jouée par des artistes qui l'avaient soit créée, soit déjà interprétée à Paris, a obtenu un grand et légitime succès : Gabrielle Dorziat, une vieille fille au raisonnement froid, non dépourvue de sentiments affectueux, qu'elle utilise cependant moins peut-être pour assurer le bonheur des autres que pour asseoir son autorité et assouvir ses rancunes personnelles ; Germaine Dermoz, une nanaï despolique, qui accepte tout, même la trahison de son mari, mais ne peut admettre l'éloignement de son fils ; Nicole Vervil, jeune femme sentimentale, dont le cœur, malgré tout, est resté pur et ne demande qu'à se donner sans partage à celui qu'elle

aime ; Marcel André, mari inconstant, amant exigeant et père un peu inhumain, puisqu'il n'épargne pas son fils pour conserver sa maîtresse ; enfin, Daniel Gélin, jeune amoureux, plein d'enthousiasme, qui fait passer son amour avant les conventions et se soucie peu du trouble dans lequel son projet d'union plonge les siens.

Tous, par leur jeu, ont accentué ce que pouvait avoir de pénible le sujet traité par Jean Cocteau, et c'est le meilleur compliment qui puisse leur être adressé.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 25 mars 1948, enregistré, le nommé : RUBIN Nathan-Tobias, né le 1^{er} février 1918 à Paris (X^e), commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 11 mai 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 25 mars 1948, enregistrée, la nommée : RAMBIN Pierrette-Clémentine-Fanny, dite « ROLL Betty », née le 17 novembre 1920 à St-Quentin-sur-Isère (Isère), ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 11 mai 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de détournement d'objets saisis. — Délit prévu et réprimé par l'article 398, alinéa 4, du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 25 mars 1948, enregistré, la nommée : BASSO Jeannine-Germaine-Marie, épouse MIQUET, née le 31 juillet 1907 à la Turbie (A.-M.), ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à

comparaître personnellement, le mardi 11 mai 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance. — Délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
F. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1948,

Entre la dame Marie-Angèle BASTEL, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Hérakléia, 2, boulevard du Jardin Exotique,

Et M. Alexandre NOGHES, Avocat à la Cour d'Appel, demeurant de droit à Monaco, Villa Hérakléia, 2, boulevard du Jardin Exotique, mais résidant ailleurs à l'heure actuelle ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur « Noghès ;

« Et pour le profit :

« Prononce le divorce entre le sieur Alexandre Noghès et la dame Marie Bastel, aux torts et griefs du mari et « au profit de la femme, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 30 mars 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1948,

Entre la dame Marie-Madeleine LEVEQUE, demeurant actuellement à Monaco, Hôtel Renaissance, boulevard Albert I^{er},

Et le sieur Louis-André COSTA, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel Renaissance, boulevard Albert I^{er} ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur « Louis-André Costa ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Costa-Levéque, aux torts et griefs exclusifs du mari et « au profit de la femme avec toutes les conséquences lé- « gales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 30 mars 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 7 juin 1947, M. Etienne GASTAUDO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean-Marie GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monaco, Palais de la Mer, un fonds de commerce d'atelier de fabrication de chaussures, exploité Villa Gracieuse, 11, chemin de la Rousse à Monte-Carlo, actuellement 7, avenue de l'Arnonclade, et un magasin de vente de chaussures situé à la Villa de la Rousse, 17 boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mars 1948

(Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée)

Quatrième Résolution. :

L'Assemblée Générale constatant qu'un actionnaire prétend ne pas avoir été mis à même de souscrire à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1947, du fait de la non réception de la lettre personnelle qui lui a été adressée en date du 9 janvier 1948, accepte la proposition des actionnaires bénéficiaires d'actions nouvelles attribuées à titre réductible, de mettre jusqu'au 30 avril 1948, ces actions à la disposition des actionnaires n'ayant pas souscrit dans les délais initialement prévus, pour leur permettre dans les limites de leurs droits et sans intérêt de retard de se voir attribuer les actions à titre irréductible auxquelles ils auraient pu avoir droit. Cette résolution sera rendue publique par insertion au *Journal de Monaco*.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

AVIS DE REMBOURSEMENT

MM. les détenteurs d'obligations 6 % de l'emprunt 1938 sont informés que le remboursement des obligations, constituant la dernière tranche à amortir, sera effectué à partir du 1^{er} juin 1948 au Crédit Foncier de Monaco.

La Société saisit cette occasion pour rappeler aux détenteurs d'obligations déjà amorties et non encore présentées au remboursement qu'ils ont intérêt à hâter la remise de leurs titres.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. R. C. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 mars 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 17 mars 1947 et 29 janvier 1948, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la manière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE**.

ART. 3.

Cette Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la vente, l'achat et la réparation de tous accessoires automobiles et, notamment, les pneumatiques, outillage, machines, ainsi que tous articles s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention des autorisations et licences nécessaires.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à n° 7, rue Biovès, à Monaco-Condmine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Un Million de Francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en

représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

À défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tout les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son

maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

ART. 24.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre

de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ;

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents et représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et restée annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat

volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jets de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets

sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera envoyée en même temps à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1^o cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usage du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Mon-

sieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2^o que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3^o et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1948.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^r Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 25 mars 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} avril 1948.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 50.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 805, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.508. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.628, 53.316 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 322.054, 331.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.577, 439.796, 440.312, 444.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 360.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société Immobilière et Financière*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 9.000.000 de francs, par l'émission au pair de 9.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs.

« Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital originaire et neuf mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 octobre 1947.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille pour le capital originaire, et du numéro mille un au numéro dix mille pour l'augmentation du capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1947.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 17 mars 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Settimo par acte du même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 1947;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 mars 1948;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 1948, ont été déposées le 31 mars 1948 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Biovès - MONACO

Téléphone : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.